



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Fonction unique départementale taxi

Arrêté du 30 janvier 2026

relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles
dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2026
et portant abrogation de l'arrêté du 23 janvier 2026
relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans
le département du Pas-de-Calais pour l'année 2026

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu l'article L. 410-2 du Code du commerce ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 3121-1 et suivants ;

Vu l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

Vu le décret n° 2021-1688 du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Sébastien Becoulet en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-11-285 du 31 décembre 2025 accordant délégation de signature à Sébastien Becoulet, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de transport par taxis automobiles du département du Pas-de-Calais pour l'année 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- *Un compteur horo-kilométrique dit « taximètre » approuvé par le service métrologie légale du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur ;*
- *Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » d'un modèle certifié ;*
- *L'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement (ADS).*

Article 2 : À dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) Prise en charge :

Par course quels que soient le jour et l'heure **2,80 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

2°) L'heure d'attente ou de marche lente :

- Valeur de la chute : **0,10 €**

- Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : **26,20 €**

- Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : **34,10 €**

3°) Tarif kilométrique :

CATÉGORIE	TARIF KILOMÉTRIQUE
TARIF A Courses effectuées entre 7h00 et 19h00, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,22 €
TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19h00 et 7h00 ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,56 €
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7h00 et 19h00. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,44 €
TARIF D Courses de nuit effectuées entre 19h00 et 7h00, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	3,12 €

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE – VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

→ Prise en charge : **2,80 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8 €**.

→ Tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : **34,10 €**

→ Tarif kilométrique :

- Course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : **1,56 €** ;

- Course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : **3,12 €**.

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE – VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 : Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme sauf un supplément pouvant être perçu pour les éléments suivants :

- Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : **2 €** par bagage ;
- Supplément par passager majeur ou mineur à partir de la cinquième personne : **4 €**.

Article 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par le service métrologie légale du Pôle C de la Direction régionale de l'économie, du travail et des solidarités avec, éventuellement, la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 6 : À titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

- a) De ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée, téléphone ou application numérique, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. À ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit **2,80 €** ;
- b) D'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;
- c) D'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

Article 7 : À titre de mesure de publicité des prix, il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est obligatoirement remis au client lorsque le montant est supérieur ou égal à 25 euros (TVA comprise), ou à la demande de celui-ci lorsque le montant est inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 Euros » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

L'affichette précise également l'adresse suivante à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson, BP 40019 - 62022 Arras Cedex.

Article 8 : La lettre majuscule L de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires) est apposée sur le cadran du taximètre.

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille au 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois de rejet de recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2026 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2026 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Béthune,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

A blue ink signature, appearing to be 'Sébastien Becoulet', is written over a circular official stamp. The signature is fluid and cursive.

Sébastien Becoulet